



CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ACCIDENT GPL

Entre,

L'Etat agissant par le Ministre de l'Intérieur, représenté par le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (D.G.S.C.G.C.), d'une part,

et,

Les sociétés distributrices de GPL en France, membres du Comité Français du Butane et du Propane (C.F.B.P.), représentées par le Président de cet organisme et désignées ci-après les « Sociétés » (dont la liste actualisée est disponible sur www.cfbp.fr), d'autre part,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.742-11,

Considérant la nécessité éventuelle de mettre à la disposition des services de secours publics, de manière volontaire, les compétences des sociétés distributrices de GPL en cas d'accident impliquant ses produits et ce, sans avoir à recourir à la réquisition,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - DEFINITIONS

GPL : Gaz de Pétrole Liquéfiés, mélanges d'hydrocarbures essentiellement composés de butane ou de propane mais pouvant comprendre aussi les produits dont les codes ONU sont définis en Annexe 8.

SPA : Service Professionnel d'Assistance, prestataire sous contrat avec le CFBP, assurant une astreinte pour les interventions de mise en sécurité d'installation GPL en clientèle sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Conseiller à la sécurité civile : (CSC) personne appartenant aux sociétés et ayant suivi une formation dédiée, organisée par le CFBP, pour l'application de la présente convention.

Représentant de l'Etat: personne disposant, au titre de la présente convention, de l'autorité pour demander le concours des sociétés au bénéfice du directeur des opérations de secours.

Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles, en cas d'accident ou d'incident impliquant des réservoirs de GPL fixes (à l'exclusion de ceux basés sur sites industriels des Sociétés disposant de moyens propres) ou mobiles (camions ou wagons), les Sociétés apporteront leur assistance technique au directeur des opérations de secours pour déterminer la nature des risques et les solutions techniques à apporter.

Article 3 - PRINCIPE DE L'INTERVENTION

Lors d'un incident ou accident impliquant des GPL, le représentant de l'Etat pourra faire appel aux moyens définis aux articles 8 et 9 de la présente Convention pour permettre, d'une part, la mise en sécurité des biens et des personnes, d'autre part, revenir à la situation normale et, d'une manière générale, pour faire cesser tout risque pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Les moyens définis dans cette Convention s'appliquent quels que soient l'expéditeur, le destinataire, le propriétaire, ou le transporteur du GPL.

Article 4 - CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION

L'intervention des personnes et moyens des sociétés ne peut être sollicitée que par le représentant de l'Etat constatant la nécessité de compléter les compétences ou les moyens des services de secours engagés pour les besoins d'une opération de secours au profit du directeur des opérations de secours.

Les sociétés sont alors sollicitées à l'aide du formulaire de l'annexe 1 à la présente convention qui peut leur être adressé par tout moyen (télécopie, message électronique...).

Dans l'heure qui suit la réception de la dite sollicitation écrite précisant les moyens nécessaires (humains et techniques), les sociétés statuent sur leur capacité ou non à répondre à cette mission et en informent le représentant de l'Etat.

Dès lors que les sociétés décident d'intervenir, elles sont placées sous l'autorité et la responsabilité du directeur des opérations de secours. Cette responsabilité commence au départ de l'intervention (du lieu de domicile ou de travail selon les circonstances) jusqu'au retour (au lieu de domicile ou de travail selon les circonstances). Le lieu de départ est renseigné avant le départ des sociétés et le lieu de retour est précisé avant de quitter les lieux de l'intervention à l'aide du formulaire en annexe 1 de la présente convention.

Article 5 - STATUT JURIDIQUE DES INTERVENANTS DES SOCIETES

Les personnels désignés par les sociétés sollicitées dans le cadre de la présente convention bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public conformément à la jurisprudence constante¹.

Article 6 – RESPONSABILITES

Le directeur des opérations de secours est responsable des dommages et préjudices de toutes natures trouvant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, leur origine dans l'exécution de la présente convention.

En particulier, en cas d'accident corporel lors d'une intervention d'une personne des sociétés intervenantes, les frais médicaux et le versement d'indemnités sont à la charge de la Personne Publique bénéficiaire du concours apporté².

Il est précisé que, dans l'hypothèse où l'exécution de la présente convention est retardée, entravée ou empêchée par la force majeure telle qu'elle est définie par la jurisprudence, les parties sont néanmoins tenues à leurs obligations.

¹ Jurisprudence Cames – CE, 21 juin 1898 Cames, rec. Lebon P.509 ; CE, 22 novembre 1946, commune de Saint-Priest-La-Plaine, p.279

² Jurisprudence – CE, 19 mars 1982, Mme Ranchoup, Lebon tables p.746

Article 7 - MODALITES DE DEPLACEMENT DES SOCIETES

Le représentant de l'Etat déterminera le niveau d'urgence de la situation et facilitera le déplacement des personnels et du matériel nécessaires en conséquence.

Le déplacement des personnels et du matériel dans le cas d'un accident ou incident impliquant uniquement des tiers hors membres du CFBP nécessitera l'utilisation de l'annexe 1 tel que prévu à l'article 4. Ce formulaire précise le lieu de départ, lieu d'arrivée et les modalités particulières du déplacement le cas échéant.

Article 8 - MOYENS TECHNIQUES MIS A DISPOSITION PAR LES SOCIETES

Les moyens matériels sont constitués de bases légères et de bases lourdes.

1. **La base légère** : moyen d'intervention rapide dont l'utilisation est à privilégier lors d'interventions sur réservoir de capacité inférieure à 30m³ ou citerne routière de capacité inférieure à 9 tonnes. Elle est constituée notamment d'équipements permettant le transvasement ou le brûlage du gaz. Le transport et la mise en œuvre de la base légère sont assurés par le SPA.

Voir en Annexe 6 la liste et implantation des bases légères

2. **La base lourde** : à privilégier pour les interventions sur réservoirs de capacité supérieure à 30m³ ou sur citernes routières gros porteur ou wagons. Elle comprend notamment des moyens de transvasement ou de brûlage à plus gros débit. L'organisation du transport de la base lourde est sous la responsabilité du représentant de l'Etat. Sa mise en œuvre peut être opérée par le SPA.

Voir en Annexe 7 la liste et implantation des bases lourdes

Bases légères et bases lourdes comprennent également les accessoires et outillages nécessaires à leur mise en œuvre ainsi que des équipements individuels de protection.

Article 9 - MOYENS HUMAINS MIS A DISPOSITION PAR LES SOCIETES

Les moyens humains mis à disposition par les sociétés comprennent à la fois des personnels du SPA et / ou ceux des Sociétés ayant suivi une formation de Conseiller à la Sécurité Civile qui figurent dans la liste en Annexe 4 de la présente Convention.

Ces moyens humains pourront participer à la mise en sécurité des installations, y compris en dehors des jours et heures ouvrées, et conseiller le directeur des opérations de secours pour la conduite des opérations lors d'un accident ou incident dans lequel seraient impliqués des GPL au titre de la présente convention.

Article 10 - FINANCEMENT

Les moyens engagés à la demande du représentant de l'Etat au titre de la présente convention seront pris en charge selon les conditions fixées par l'article L.742-11 susvisé.

Exceptions relative aux Société distributrices membres du CFBP

- Les Conseillers à la Sécurité Civile intervenant à la demande et sous la responsabilité du directeur des opérations de secours seront rémunérés par leurs employeurs respectifs
- Le financement des interventions du SPA réalisées dans le cadre de la présente Convention sur des réservoirs fixes opérés par l'une des Sociétés seront prises en charge par celle-ci
- Les Sociétés rémunèrent l'astreinte du SPA (moyens techniques et humains)
- Les Sociétés maintiennent à leur charge le bon état, hors dommages liés à intervention et garantissent la disponibilité des bases lourdes à l'adresse figurant en Annexe 7

Article 11 – DUREE

Sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception sous un préavis de trois mois, la présente Convention d'Assistance Technique est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse formulée deux mois avant la date d'expiration.

Article 12 – AVENANT

Toute modification des modalités d'exécution de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé et annexé au présent document.

Aucun avenant ne pourra cependant conduire à remettre en cause les objectifs généraux tels que définis aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 13 – LITIGES

Tout litige ou contestation relatif à l'interprétation de la présente convention, survenant entre les parties, à défaut de solution amiable sera porté exclusivement devant le tribunal administratif de PARIS, seul compétent même en cas de pluralité de défendeurs, de demande incidente ou d'appel en garantie.

Cela ne dégage en aucun cas les parties signataires de poursuivre l'application de la convention.

Article 14 - ANNEXES DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La présente Convention d'Assistance Technique annule et remplace la précédente en date du 6 novembre 1978.

La présente Convention d'Assistance Technique comporte les annexes suivantes : (1)

- Annexe n° 1 : Demande de concours d'une Société par le représentant de l'Etat
- Annexe n° 2 : N° d'astreintes des Sociétés et N° du COGIC – mode opératoire de mise en œuvre de la convention
- Annexe n°3 : Formulaire d'expression des besoins au DOS
- Annexe n° 4 : Liste des personnes susceptibles d'apporter leur concours à la Sécurité Civile en cas d'accident sur les réservoirs fixes ou survenant pendant le transport de GPL
- Annexe n°5 : Carte de localisation des bases
- Annexe n° 6 : Liste des Bases légères et SPA
- Annexe n° 7 : Liste des Bases lourdes
- Annexe n° 8 : Liste des GPL et N°ONU de la classification ADR

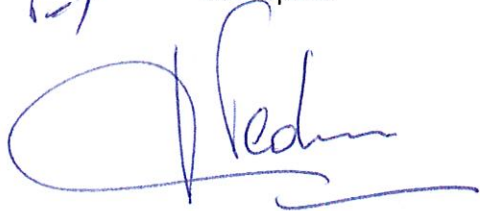
Fait à PARIS en double exemplaire

le 19 décembre2012

Pour les Sociétés distributrice de GPL

Pour l'Etat

Le Président du Comité Français du Butane et
du Propane



Massih NIAZI

Le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises



Jean-Paul KIHL

(1) La mise à jour des annexes sera assurée par le C.F.B.P. une fois par an, s'il y a lieu.

ANNEXE N°1

DEMANDE D'INTERVENTION D'UNE SOCIETE FACE A UN ACCIDENT IMPLIQUANT DU GPL

Représentant de l'Etat :

Directeur des opérations de secours :

.....

Identification de l'accident

Date
Heure
Adresse
Département
Ville

Nature de l'accident

Modalités d'intervention :

Date et heure de la demande :

Date et heure de l'accord :

Nom de la société intervenante :

Nature des matériels : Liste à ajouter en annexe à la présente fiche

Liste des personnels engagés : Nom, prénoms, date et lieu de naissance (liste à ajouter en annexe à la présente fiche) – préciser pour chacun le lieu précis du départ

Fin d'intervention :

Compléter la liste des personnes engagées en précisant, avant le départ de l'intervention, l'adresse précise du retour et la joindre en annexe à la présente fiche.

Cette fiche doit être réalisée en 2 exemplaires, l'un restant à la société intervenante et l'autre à l'autorité bénéficiaire de l'intervention.

ANNEXE N°3

FORMULAIRE D'EXPRESSION DES BESOINS AU D.O.S.

(Directeur des Opérations de Secours)

Identification de l'accident

Date
Heure
Adresse
Département
Ville

Nature de l'accidentMatériel d'intervention nécessaire Base légère Base lourde

Lieu de stockage

Itinéraire de à via

Départements traversés
pour dérogations à demander**Nature de la dérogation demandée**

Circulation hors période
Dérogation de tonnage
Dérogation ADR
Autres